



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT L'ENTRETIEN DU RUISSEAU DE LA FONTAINE
SUR LA COMMUNE DE COLLIGNY**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **21 décembre 2012** présenté et complété les **22 janvier 2013, 22 mars 2013** ainsi que le **5 avril 2013** par la **Commune de COLLIGNY** enregistré sous le n° 57-2012-00173 ;

**DONNE RECEPISSE A
Monsieur le Maire
de la commune de COLLIGNY
4 rue Principale
57530 - COLLIGNY**

de sa déclaration concernant l'entretien du ruisseau de la fontaine sur la commune de COLLIGNY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 2 000 m³ (A) 2. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3. Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</p>	Arrêté du 30 mai 2008

Le projet concerne l'entretien du cours d'eau "ruisseau de la Fontaine" sur la commune de COLLIGNY, sur la parcelle n° 99, section 2. Les travaux seront effectués sur un linéaire de 70 mètres.

Le déclarant peut débuter les travaux à compter du 22 Juin 2013 ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé et de la prescription susmentionnée, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de COLLIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 29 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA CHARGÉ DE MISSION POLICE DE L'EAU



CHANTAL BICHLER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

TRAVAUX SUR COURS D'EAU Commune de COLLIGNY

Récépissé n° 57-2012-00173

GENERALITES

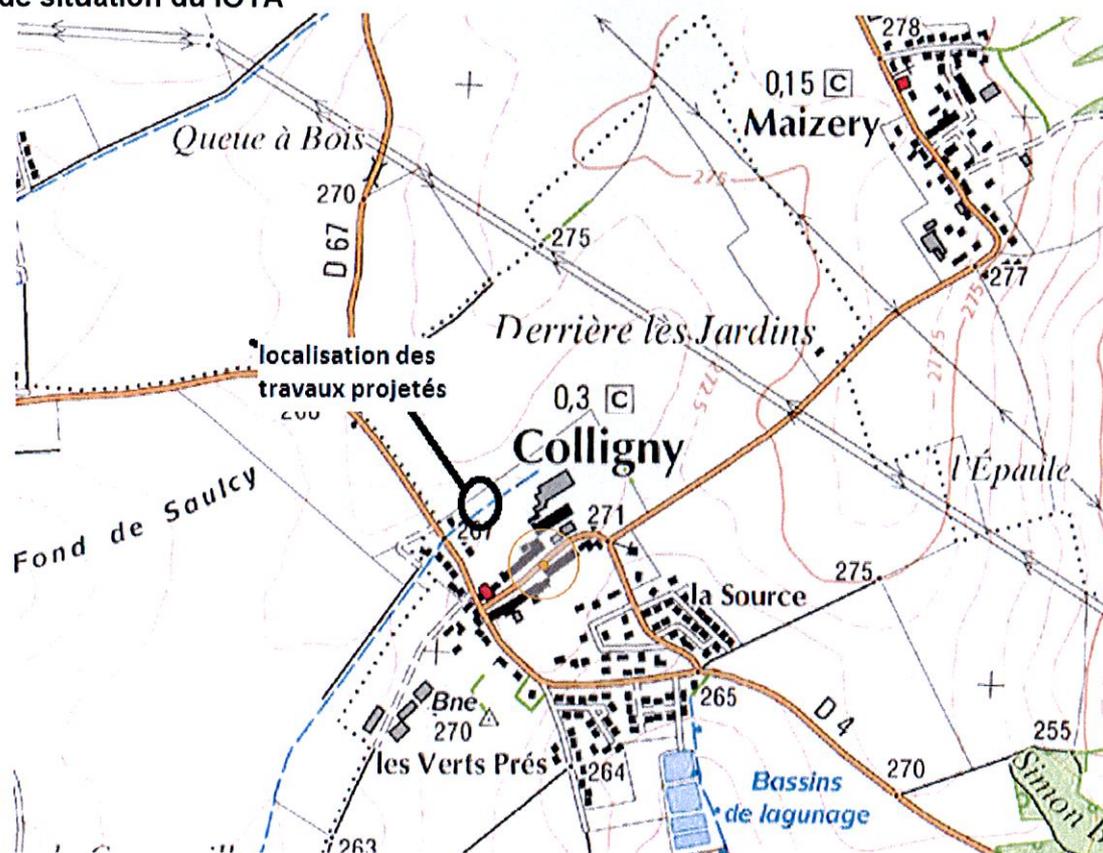
Maître d'ouvrage : Commune de COLLIGNY

Coordonnées : 4, rue Principale
57530 - COLLIGNY

Tél : 03 87 64 53 17

Mail : mairiecolligny@wanadoo.fr

Plan de situation du IOTA



CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX SUR COURS D'EAU

L'opération a pour objet d'entretenir le cours d'eau «Ruisseau de la fontaine» situé sur la parcelle n° 99 section n°2 de la Commune de COLLIGNY.

Les travaux seront effectués sur un linéaire de 70 m, une profondeur de 30 cm et sur une largeur de 50 cm. Ils consistent à l'extraction de 15 m³ de sédiments.

Ces travaux dureront 4 jours maximum et seront réalisés avec une mini-pelle munie d'un godet depuis les berges sans surcreusement du fond ni élargissement, et sans modification du profil des berges.

Les travaux devront être réalisés en dehors de périodes de reproduction des poissons, des amphibiens et des oiseaux. Ils pourront débuter après le 21 juin 2013.

Préconisations particulières visant à assurer la durabilité de l'opération d'entretien :

- le travail des engins devra se faire depuis la berge en évitant toute pénétration dans le lit mineur,
- aucun produit chimique présentant des risques de pollution des eaux ou de toxicité pour l'écosystème aquatique ne devra être employé,
- les grillages présents en travers du cours d'eau devront être entretenus régulièrement,
- la mise en place d'une ripisylve le long des 70 mètres du cours d'eau travaillé (saulnes, saules, frênes) aurait l'avantage de limiter naturellement le réchauffement de l'eau, la prolifération de végétaux sur les berges et des algues dans le cours d'eau,
- l'installation d'aménagements spécifiques pour l'abreuvement du bétail (pompe à nez et clôture de la berge) permettrait de préserver les berges et le cours d'eau du piétinement du bétail.

Vous voudrez bien avertir du début des travaux, au moins dix (10) jours à l'avance, les représentants de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – 23 rue des Garennes – 57155 MARLY

MESURES COMPENSATOIRES

Suppression du pont busé situé sur le linéaire concerné par l'extraction de sédiments.